

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n° 04/17 AI du 03 FEV. 2017
fixant des prescriptions complémentaires la société SARP OUEST
pour l'exploitation de l'installation de transit et de traitement de déchets dangereux
rue de Trischler - zone industrielle portuaire - à BREST
(modifications des prescriptions de rejets)

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-16AI du 28 avril 2016 autorisant la société SARP OUEST à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets dangereux à Brest (29) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées concernant la visite d'inspection du 13 octobre 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 janvier du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'industriel en date du 1^{er} février 2017 informant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant réalise sur le site une activité de traitement de déchets dangereux (déchets d'hydrocarbures) et non dangereux (déchets graisseux) dont les eaux résiduaires sont envoyées dans la station d'épuration de Brest via le réseau d'eaux usées du port de Brest ;

CONSIDERANT que la fréquence semestrielle de contrôle du rejet de ces eaux résiduaires est insuffisante pour réaliser un suivi permettant de s'assurer de l'efficacité du traitement des déchets qui est réalisé sur site ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la fréquence de suivi des eaux résiduaires, compte-tenu de la nature des effluents (eaux résiduaires de traitement) rejetés dans le réseau d'eaux usées du port de Brest ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1- Exploitant

SARP OUEST dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute 44200 NANTES est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement et de transit de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de BREST (29200), rue de Trischler, zone industrielle portuaire, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Article 2- Prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 18 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une surveillance des rejets dans l'eau est mise en œuvre, pour chacun des rejets. Elle porte, au minimum, sur les paramètres suivants selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre \ fréquence	Rejet n°1 : Eaux pluviales
Débit	Semestrielle au minimum
Température	
pH	
MEST	
DCO	
Hydrocarbures totaux	

Paramètre \ fréquence	Rejet n°2 : Eaux usées industrielles
Débit	Mensuelle au minimum pour tous les paramètres sauf : phosphore total, azote global, chlorures et métaux lourds en fréquence semestrielle + (en amont du point N°2) au niveau du rejet de l'installation de traitement biologique : - à chaque bâché pour les paramètres pH et DCO - en fréquence mensuelle pour les paramètres MES et HCT.
Température	
pH	
MEST	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
Phosphore total	
Azote total	
Indice phénols	
Chlorures	
Métaux Lourds (Al+ Cd + Cr + Cu + Sn + Fe + Ni + Pb + Zn)	

Pour l'ensemble des paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus :

1. les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
2. les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, sont réalisées à une fréquence minimale annuelle.

Article 3- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BREST pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de BREST fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SARP OUEST.

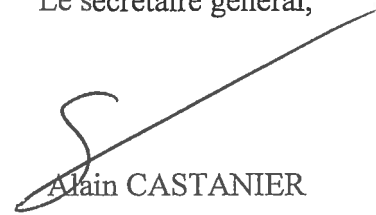
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SARP OUEST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5- Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de BREST et à la société SARP OUEST .

Quimper, le **03 FEV. 2017**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR
- M. le directeur de la société SARP Ouest